

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/L/508
20 janvier 2003

(03-0191)

ACCESSION DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision du 10 décembre 2002

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article IV et au paragraphe 1 de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), à l'engagement pris par les Ministres, au paragraphe 42 de la Déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001, de faciliter et d'accélérer les négociations en vue de l'accession avec les pays les moins avancés (PMA) accédants, et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC convenues par le Conseil général (WT/L/93);

Notant les dispositions pertinentes des Accords commerciaux multilatéraux de l'OMC, ainsi que les décisions ministérielles et les instruments juridiques de l'OMC, concernant le traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés;

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC;

Rappelant que le Directeur général présentera à la cinquième Conférence ministérielle un rapport de situation sur la "mise en œuvre de l'engagement pris par les Ministres de faciliter et d'accélérer l'accession des PMA";

Notant avec préoccupation que depuis 1995 aucun PMA n'a accédé à l'Organisation conformément à l'article XII de l'Accord sur l'OMC;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de faire fond sur les progrès récents et de déployer d'autres efforts positifs en vue d'aider les PMA à participer au système commercial multilatéral fondé sur des règles, tel qu'il est incarné par l'OMC et ses Accords;

Tenant compte des engagements souscrits par les PMA Membres de l'OMC situés à des niveaux de développement analogues;

Tenant compte également des déclarations faites au sujet de l'accession des PMA à l'OMC:

- par les Ministres dans le Plan d'action intégré de l'OMC en faveur des PMA adopté par la Conférence ministérielle de Singapour le 13 décembre 1996;
- par les Membres de l'OMC à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des PMA tenue les 27 et 28 octobre 1997; et
- par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-III) dans la Déclaration et le Programme d'action de Bruxelles;

- par les Ministres des PMA dans leur Déclaration de Zanzibar du 24 juillet 2001; et

Conformément aux travaux complémentaires entrepris par les Membres avec l'adoption du Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA le 12 février 2002 (WT/COMTD/LDC/11);

Décide que:

1. Les négociations en vue de l'accession des PMA à l'OMC seront facilitées et accélérées au moyen de procédures d'accession simplifiées et rationalisées, en vue d'achever ces négociations le plus rapidement possible, conformément aux lignes directrices énoncées ci-après:

I. ACCÈS AUX MARCHÉS

- Les Membres de l'OMC feront preuve de modération lorsqu'ils chercheront à obtenir des PMA accédants des concessions et des engagements concernant le commerce des marchandises et des services, en tenant compte des niveaux de concessions et d'engagements consentis par les Membres actuels de l'OMC qui sont des PMA.
- Les PMA accédants offriront un accès au moyen de concessions et d'engagements raisonnables concernant le commerce des marchandises et des services en rapport avec leurs besoins en matière de développement, de finances et de commerce, conformément à l'article XXXVI:8 du GATT, à l'article 15 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles IV et XIX de l'Accord général sur le commerce des services.

II. RÈGLES DE L'OMC

- Le traitement spécial et différencié, tel qu'il est énoncé dans les Accords commerciaux multilatéraux, les décisions ministérielles, et d'autres instruments juridiques pertinents de l'OMC, sera applicable à tous les PMA accédants, à compter de la date d'entrée en vigueur de leurs Protocoles d'accession respectifs.
- Les périodes transitoires/arrangements transitoires prévus dans des Accords de l'OMC spécifiques pour permettre aux PMA accédants de mettre en œuvre effectivement les engagements et obligations seront accordés au cours des négociations en vue de l'accession compte tenu des besoins de ces pays en matière de développement, de finances et de commerce.
- Les périodes transitoires/arrangements transitoires s'accompagneront de Plans d'action pour le respect des règles de l'OMC. La mise en œuvre des Plans d'action sera étayée par des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités en faveur des PMA accédants. Sur demande d'un PMA accédant, les Membres de l'OMC pourront coordonner les efforts en vue de guider ce PMA tout au long du processus de mise en œuvre.
- L'engagement d'accéder à l'un quelconque des Accords commerciaux plurilatéraux ou de participer à d'autres initiatives sectorielles facultatives en matière d'accès aux marchés ne sera pas une condition préalable à l'accession aux Accords commerciaux multilatéraux de l'OMC. Comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article IX et au paragraphe 3 de l'article XII de l'Accord sur l'OMC, les décisions concernant les Accords commerciaux plurilatéraux seront adoptées par les Membres de ces accords, et régies par les dispositions desdits accords. Les Membres de l'OMC pourront

chercher à établir les intérêts des PMA accédants dans les Accords commerciaux plurilatéraux.

III. PROCESSUS

- Il pourra être fait appel aux bons offices du Directeur général pour aider les PMA et les Présidents des groupes de travail de l'accession des PMA à mettre en œuvre la présente décision.
- Des efforts continueront d'être faits, compte tenu des moyens et des progrès en matière de technologies de l'information, y compris dans les PMA eux-mêmes, pour accélérer l'échange de documentation et rationaliser les procédures d'accession pour les PMA afin de les rendre plus effectives et plus efficaces, et moins pesantes. Le Secrétariat apportera son aide à cet égard. Ces efforts seront, entre autres choses, fondés sur les Centres de référence de l'OMC qui sont déjà opérationnels dans les PMA accédants.
- Les Membres de l'OMC pourront adopter des mesures additionnelles dans leurs négociations bilatérales pour rationaliser et faciliter le processus, par exemple en tenant des négociations bilatérales dans les PMA accédants, si demande en est faite.
- Sur demande, les Membres de l'OMC pourront au moyen d'une assistance technique coordonnée, concentrée et ciblée accordée dès le départ faciliter l'accession d'un PMA accédant.

IV. ASSISTANCE TECHNIQUE LIÉE AU COMMERCE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- Des activités ciblées et coordonnées d'assistance technique et de renforcement des capacités, menées par l'OMC et d'autres partenaires de développement multilatéraux, régionaux et bilatéraux pertinents, y compris, entre autres, au titre du Cadre intégré seront offertes, à titre prioritaire, pour aider les PMA accédants. L'assistance sera accordée en vue d'intégrer effectivement le PMA accédant dans le système commercial multilatéral.
- Des mesures effectives et de grande envergure de coopération technique et de renforcement des capacités seront offertes, à titre prioritaire, pour tous les stades du processus d'accession, c'est-à-dire depuis l'établissement de la documentation, jusqu'à la mise en place de l'infrastructure législative et des mécanismes d'exécution, compte tenu des coûts élevés en jeu et afin de permettre au PMA accédant de bénéficier des droits et obligations dans le cadre de l'OMC et de les respecter.

2. La mise en œuvre des présentes lignes directrices sera examinée régulièrement au titre d'un point de l'ordre du jour du Sous-Comité des pays les moins avancés. Les résultats de cet examen seront inclus dans le rapport annuel du Comité du commerce et du développement au Conseil général. Conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration ministérielle de Doha au sujet de l'accession des PMA, les Ministres feront le point de la situation à la cinquième Conférence ministérielle et, le cas échéant, aux conférences ministérielles ultérieures.
